

N° 5191

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics

* * *

(Dépôt: le 1.8.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.7.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	21
4) Commentaire des articles	27

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Travaux Publics est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics.

Cabasson, le 18 juillet 2003

Le Ministre des Travaux Publics,
Erna HENNICOT-SCHOEPGES

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objet du présent projet de loi est la modification de la législation actuelle sur l'organisation de l'administration des Bâtiments publics.

En effet conformément aux conclusions de l'audit de l'administration des Bâtiments publics réalisé en 1999, la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics nécessite une adaptation du fait de l'extension considérable des tâches confiées à l'administration dans le cadre du programme d'investissement du Gouvernement dans les infrastructures scolaires, administratives, sanitaires et sociales et d'autre part eu égard à la volonté affichée par le Ministère des Travaux publics de s'investir dans une gestion efficace, transparente et informatisée du patrimoine immobilier de l'Etat par entretien préventif.

Depuis 1999, l'administration des Bâtiments publics a élaboré un concept d'entretien préventif de concert avec le Centre de Recherche Public Henri Tudor. Ce projet a abouti à une stratégie informatique et organisationnelle.

L'objectif essentiel de l'entretien préventif se situe autour des axes principales suivantes:

- augmentation de la durée de vie des bâtiments publics par voie d'un bon entretien au moment opportun
- maintien de la valeur économique du patrimoine le plus longtemps possible et par là, une protection de l'investissement public
- gain à moyen et à long terme grâce à la réduction globale des dégradations par une meilleure maîtrise de la qualité
- augmentation de la qualité de fonctionnement des bâtiments, y compris le confort, la conformité et la sécurité des usagers
- amélioration du niveau de satisfaction des occupants
- mise à disposition des moyens financiers adéquats, flexibles et donc pluriannuels
- transparence informationnelle du patrimoine de façon détaillée.

Les moyens pour arriver à une réalisation de ce concept consistent tout d'abord en l'installation de la solution logicielle adaptée aux besoins, la fusion des divisions de services régionaux et des services spéciaux fonctionnant en 10 teams de travail. En particulier il s'agit de réaliser les points suivants:

1. inventaire et diagnostics à établir en vue de l'alimentation initiale du système d'information
2. mise à niveau du patrimoine en vue de l'introduction dans le nouveau système
3. formation des collaborateurs
4. adaptation des effectifs de la nouvelle division de la gestion du patrimoine (DGP) aux besoins organisationnels identifiés.

Les constatations en rapport avec les dotations inappropriées dans l'entretien du patrimoine de l'Etat, la volonté du Gouvernement de maintenir le programme d'investissement dans le cadre des projets nouveaux depuis des années à un niveau élevé, la programmation et le développement d'une soixantaine de projets par la division des travaux neufs sont autant d'éléments qui plaident en faveur d'une réorganisation structurelle et d'une restructuration des ressources humaines à envisager.

Si l'on sait que le Gouvernement a autorisé l'administration des Bâtiments publics à s'adjoindre le cours d'experts externes (ingénieurs, architectes, ingénieurs techniciens et techniciens) il faut se rendre compte qu'après 5 à 6 années de concours fertile et de défis maîtrisés ensemble la question du cadre légal opérationnel se pose.

Il faut également considérer que l'administration des Bâtiments publics souhaite évoluer vers une transparence informationnelle, être présente sur l'Internet, mettre en place un système d'information performant permettant de gérer les données descriptives du patrimoine (documents, graphiques, plans, photos), innover en matière de budget. Toute cette volonté d'améliorer son service, d'assurer un service optimal avec une structure adaptée aux objectifs de sa mission trouve sa retombée dans ce projet de loi.

Notons également que la mise en oeuvre d'un mode de financement désannualisé permettra l'organisation optimale de l'entretien au-delà d'un exercice budgétaire.

1. LES ORIGINES

L'origine de l'administration des Bâtiments publics remonte à la loi du 6 avril 1843 sur l'organisation de l'administration des Travaux publics qui lui confiait la confection des projets, la direction et la surveillance des constructions qui se font pour le compte de l'Etat.

Cette première loi a été abrogée par la loi du 17 mai 1874 qui portait la réorganisation de cette administration, qui précise:

„Art. 1er: L'administration des Travaux publics est chargée, sous l'autorité du directeur général du département des Travaux publics, des travaux de l'Etat et des communes.

Art. 2: Les travaux de l'Etat comprennent:

1° *la confection des projets, la construction et l'entretien des routes et des bâtiments publics.*

2° *...“*

C'est dans le cadre de cette loi que figure pour la première fois parmi le personnel de l'administration des Travaux publics un architecte de l'Etat et un architecte de district.

C'est la loi du 19 mars 1910 concernant l'organisation du service de l'architecte de l'Etat et du contrôle des constructions communales qui institue l'autonomie de ce service tout en restant rattaché à l'administration des Travaux publics.

Les lois du 14 juin 1918 et du 28 mai 1925 s'attacheront encore à modifier diverses dispositions de la loi modifiée du 17 mai 1874 sur la réorganisation de l'administration des Travaux publics.

Ce n'est qu'après la deuxième guerre mondiale que les dénominations actuelles „Administration des Ponts et Chaussées“ et „Administration des Bâtiments publics“ apparaissent, le ministère de tutelle gardant en quelque sorte le nom d'origine: non plus administration, mais ministère des Travaux publics.

L'arrêté grand-ducal du 2 octobre 1945 portant réorganisation du service des Bâtiments de l'Etat est important tant quant à la forme que quant au fond.

Quant à la forme:

l'intitulé parle du service des Bâtiments de l'Etat, l'article 1er du service des Bâtiments publics et l'article 2 de l'administration des Bâtiments publics. C'est d'ailleurs la première fois que ce terme apparaît. Cela n'empêchera pas le législateur d'employer encore plus tard indifféremment ces trois dénominations que ce soit dans l'intitulé ou dans le texte des lois et arrêtés.

Quant au fond:

après la guerre l'administration des Bâtiments publics a été placée pendant un certain temps sous la triple autorité du ministère des Travaux publics, du ministère de l'Intérieur et du ministère des Beaux-Arts. Des missions nouvelles apparaissent telles que la délivrance de permis de construire concernant les particuliers et la reconstruction de monuments historiques qu'ils appartiennent à l'Etat, aux communes ou aux particuliers. Le personnel de l'administration est étoffé en conséquence.

Cet arrêté du 2 octobre 1945 forgera également le terme d'architecte de l'Etat Directeur qui aura en charge la reconstruction, opération nationale de grande envergure couvrant de nombreuses villes et communes du pays.

Des lois, règlements et arrêtés successifs, dont notamment la loi du 21 mai 1964 augmenteront peu à peu les cadres de l'administration et fixeront, avec toujours plus de précision, les conditions d'admission aux différentes carrières.

C'est enfin la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics qui a mis en place la structure de l'administration telle qu'elle fonctionne aujourd'hui.

*

2. LA LOI DU 18 DECEMBRE 1975

La loi modifiée du 18 décembre 1975, abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1964 et portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics, constitue la base légale de l'administration. Cette loi comportant 9 articles définit les missions lui attribuées, son organigramme général, le cadre de son personnel, les conditions d'admission aux différentes fonctions et la définition des grades.

Cette loi organique est complétée et modifiée par:

1. la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services publics,
 2. la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. le règlement grand-ducal du 2 août 1993 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les différentes carrières dans les administrations et services de l'Etat,
 4. le règlement grand-ducal du 17 août 1994 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat,
 5. le règlement grand-ducal du 30 juillet 1996 fixant le nombre des emplois des différentes fonctions du cadre fermé pour les diverses carrières dans les administrations et services de l'Etat,
- pour aboutir à la définition et configuration actuelles de l'administration.

*

3. LES ATTRIBUTIONS DE L'ADMINISTRATION

Les attributions de l'administration des Bâtiments publics définies dans sa loi d'organisation sont de 4 ordres différents:

1. la réalisation d'investissements immobiliers publics
2. la gestion et l'entretien du patrimoine de l'Etat
3. la gestion des installations techniques et des combustibles
4. l'expertise et la détermination de la valeur locative des propriétés à acquérir respectivement à céder par l'Etat.

Par ailleurs l'administration des Bâtiments publics, de par sa notoriété et ses compétences, s'est vue attribuer de nombreuses missions particulières en relation avec le domaine de la construction.

Ainsi les pouvoirs publics font-ils appel à ses fonctionnaires et à ses services pour assumer des responsabilités dans de nombreuses commissions ou organismes étatiques ou para-étatiques qui ont à traiter des problèmes relatifs à la construction.

A cela s'ajoutent les interventions de l'administration dans le cadre des négociations avec les professionnels du secteur de la construction qu'il s'agisse de contrats types ou d'autres conventions dans le cadre des discussions concernant d'une manière générale les problèmes spécifiques du secteur, les stratégies ou orientations à donner au développement des projets de construction.

*

4. LES ACTIVITES DE L'ADMINISTRATION

Des attributions de l'administration découlent les activités qu'elle développe. D'une façon globale ces activités sont de deux ordres à savoir

1. les activités productives
2. les activités administratives.

4.1 Les activités productives

L'évolution des activités productives de l'administration se mesure à l'évolution de son chiffre d'affaires à savoir les fonds investis dans les nouvelles constructions et les fonds investis dans le cadre de l'entretien et de la maintenance du patrimoine de l'Etat.

4.1.1. Les nouvelles constructions

Les investissements pour les nouvelles constructions de grande envergure sont financés d'une part à charge des fonds d'investissements publics et d'autre part par le biais de la loi de garantie. Ces investissements relèvent de la compétence commune de la division des travaux neufs et de la division des services spéciaux.

Les fonds d'investissements publics sont au nombre de trois:

1. le fonds d'investissements publics administratifs
2. le fonds d'investissements publics scolaires
3. le fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux.

Les fonds d'investissements publics ont été créés par la loi du 25 juin 1960. Ils sont alimentés par des excédants budgétaires des exercices annuels et par des emprunts. Ils sont soumis à une programmation pluriannuelle qui est légalisée respectivement confirmée dans le cadre du budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Conformément aux dispositions de l'article 99 de la constitution les investissements dépassant le seuil de à 7.436.806 € doivent faire l'objet d'une loi d'autorisation spécifique.

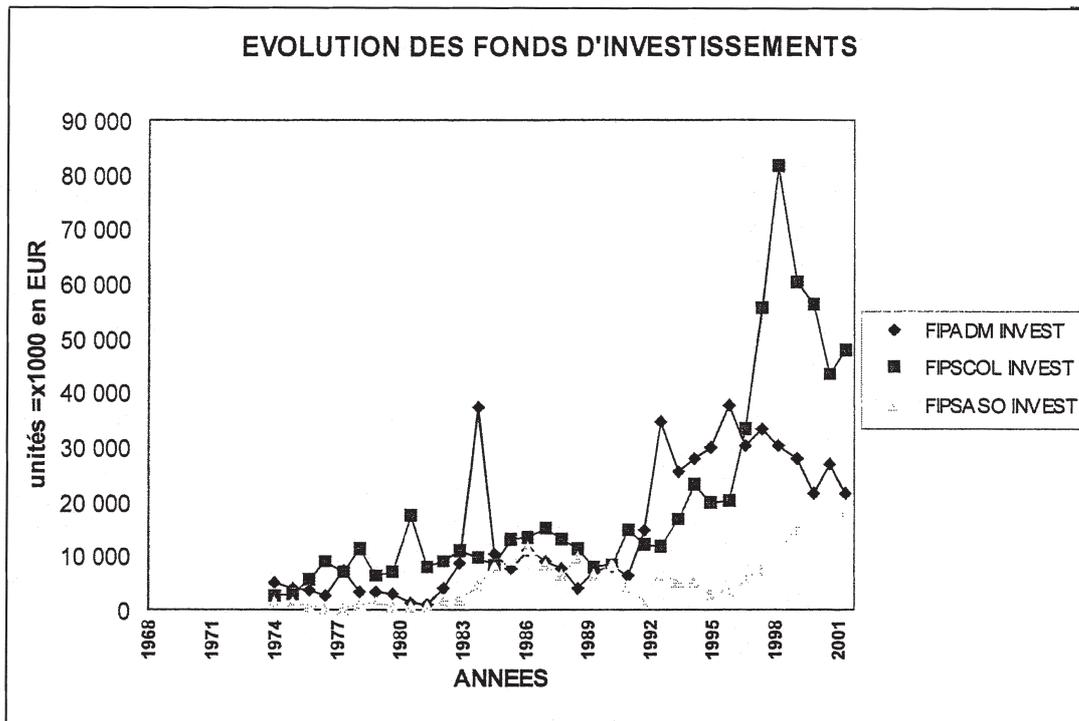
L'évolution des liquidations depuis 1961 c'est-à-dire depuis la création des fonds a été en augmentation constante avec des fluctuations dues à des événements ponctuels comme par exemple la mise en chantier simultanée de plusieurs grands chantiers. Tel a été le cas entre 1980 et 1984 où l'on a vu débiter plusieurs grands chantiers, notamment l'établissement thermal de Mondorf-les-Bains, la piscine olympique, le centre pénitentiaire de Schressig:

Liquidations sur les fonds d'investissements x 1.000 en euros

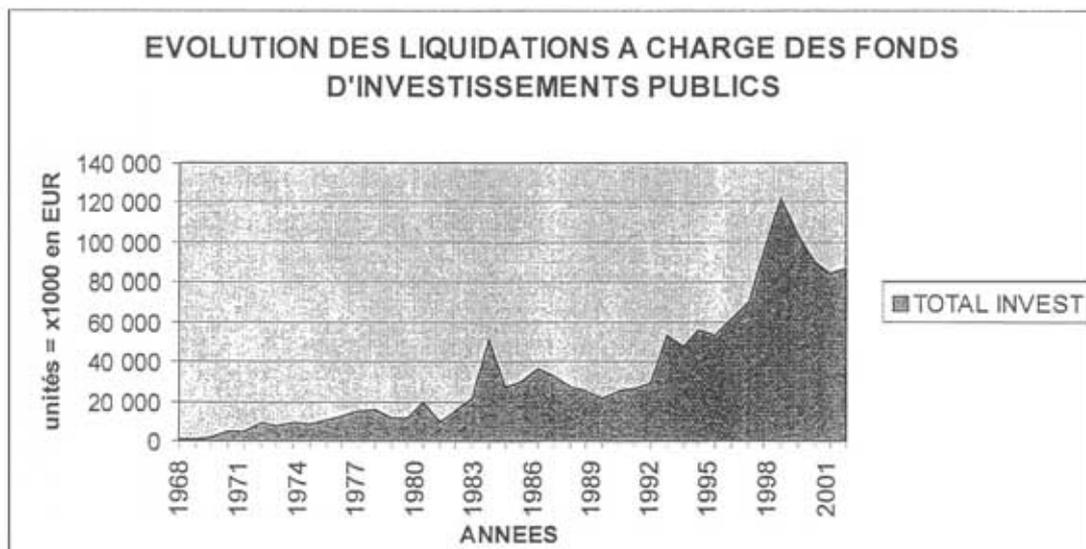
	<i>FIPADM invest</i>	<i>FIPSCOL invest</i>	<i>FIPSASO invest</i>	<i>Total invest</i>
1961				618
1962				946
1963				1.831
1964				4.816
1965				4.496
1966				9.794
1967				7.245
1968	4.906	2.724	1.339	8.969
1969	4.055	3.192	1.402	8.649
1970	3.562	5.815	518	9.895
1971	2.755	8.968	296	12.019
1972	7.508	7.068	427	15.004
1973	3.403	11.455	877	15.735
1974	3.305	6.295	1.346	10.946
1975	3.052	7.218	798	11.068
1976	1.499	17.406	580	19.486
1977	985	7.936	607	9.529
1978	4.134	9.078	1.741	14.952
1979	8.754	11.007	1.964	21.726
1980	37.425	9.825	4.523	51.772
1981	10.335	8.540	7.933	26.808
1982	7.591	13.300	9.396	30.287
1983	11.143	13.401	11.591	36.135

	<i>FIPADM invest</i>	<i>FIPSCOL invest</i>	<i>FIPSASO invest</i>	<i>Total invest</i>
1984	9.201	15.185	8.590	32.976
1985	7.872	13.110	6.459	27.441
1986	4.100	11.441	9.706	25.247
1987	7.018	8.033	6.560	21.610
1988	8.145	8.594	8.440	25.180
1989	6.356	14.934	4.436	25.726
1990	14.956	12.168	1.495	28.618
1991	34.618	11.931	6.397	52.947
1992	25.610	16.976	5.383	47.969
1993	27.888	23.160	5.383	56.431
1994	29.876	20.023	2.888	52.787
1995	37.864	20.306	3.862	62.031
1996	30.442	33.501	5.737	69.680
1997	33.250	55.471	7.577	96.298
1998	30.172	81.547	10.921	122.640
1999	27.960	60.461	14.969	103.390
2000	21.456	47.778	8.922	78.156
2001	26.845	43.448	13.823	84.116
2002	37.418	47.778	5.638	90.834

L'on constate une évolution différenciée à charge des différents fonds ce qui reflète les programmes de construction des différents gouvernements.



Ainsi constate-t-on que les dépenses à charge du fonds d'investissements sanitaires et sociaux stagnent depuis sa création, que le fonds d'investissements administratifs n'a pas eu une évolution systématique mais irrégulière suivant la mise en chantier des projets et que le fonds d'investissements scolaires accuse une nette augmentation depuis 1995.



La loi communément appelée *loi de garantie* est la loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles. Le recours à la loi de garantie, qui se traduit en principe par la conclusion d'un contrat de location-vente entre l'Etat et une société immobilière assurant le préfinancement de l'opération, s'est développé au fil des années pour devenir le second mécanisme de financement pour les grands investissements.

Depuis sa création en 1970, 17 ouvrages ont été réalisés ou sont en cours de réalisation par ce biais pour un montant d'investissement total de 748,489 millions d'euros.

<i>Année</i>	<i>Dénomination</i>		<i>Invest</i>
1971	Bâtiment Robert-Schuman	BRS	
1972	Centre de calcul Kirchberg	CCK	
1975	Bâtiment Jean-Monnet	BJM	
1978	Hémicycle du Parlement européen	HPE	24.789.352
1978	Centre polyvalent de la Petite Enfance	CP1	8.180.486
1983	Centre informatique de l'Etat	CIE	11.898.889
1983	IIIe bâtiment administratif Kirchberg	BAK	79.697.768
1985	Extension de la Cour de justice de l'UE	ECJ	161.130.791
1992	Ambassade à Bruxelles	ABR	20.575.163
1995	Centre polyvalent de la Petite Enfance II	CP2	5.329.711
1996	Centre national sportif et culturel	CNS	75.111.738
1996	Campus Geeseknäppchen	CGE	134.358.290
1997	Centre de recherche Henri-Tudor	CHT	11.279.155
1997	Musée d'art moderne	MAM	80.813.289
1997	Cour de justice UE transformations	TCJ	18.468.068
1998	Cour de justice UE mesures transitoires	CJ6	18.443.278
2001	Cité judiciaire	PJL	98.413.729
Total			748.489.707

D'autres projets en préparation seront également financés par ce moyen. L'état actuel des dossiers fait apparaître un investissement prévisible de l'ordre de EUR 409.000.000.– pour deux projets importants à savoir

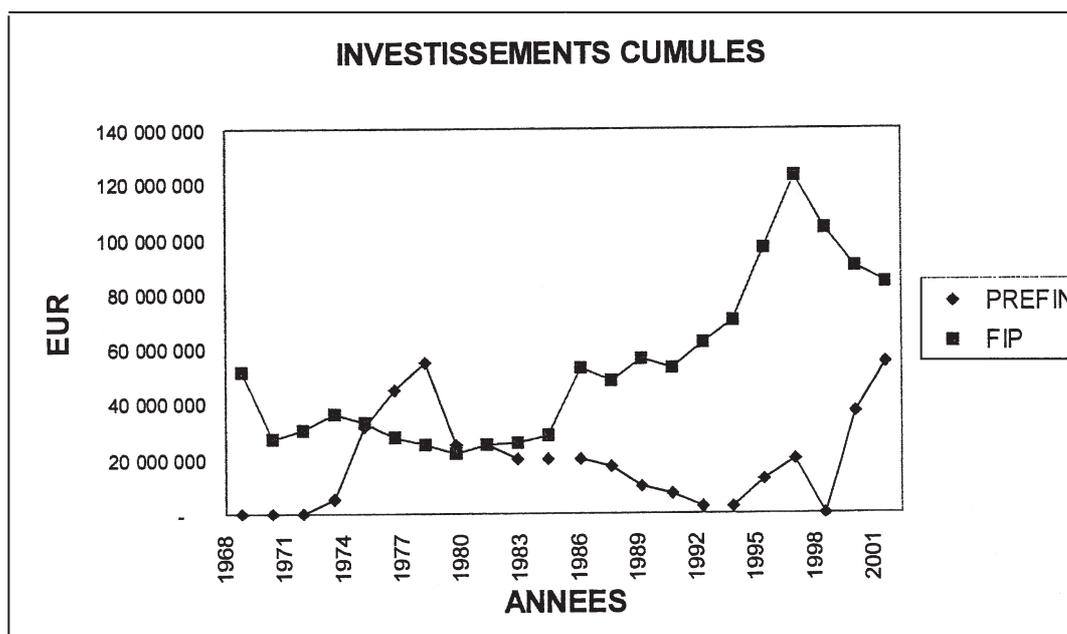
1. la 4e extension de la Cour de justice de l'Union Européenne EUR 343.250.000.–
2. le laboratoire national de santé EUR 74.368.000.–

Une ventilation des investissements réalisés permet d'avoir une approche assez réaliste du chiffre d'affaires réalisé annuellement à charge de la loi de garantie: Cette ventilation des investissements reste toutefois approximative dans la mesure où les liquidations n'ont pas été répertoriées par l'administration mais ont été comptabilisées par les sociétés immobilières respectives.

Le cumul des investissements réalisés à charge des fonds d'investissements et des investissements réalisés par le biais de la loi de garantie est documenté dans le tableau ci-après:

Investissements cumulés

<i>Années</i>	<i>Préfin</i>	<i>FIP</i>	<i>Total</i>
1980	–	51.772.315	51.772.315
1981	–	26.807.999	26.807.999
1982	–	30.286.664	30.286.664
1983	4.957.870	36.134.894	36.134.894
1984	31.730.371	32.975.565	32.975.565
1985	44.620.834	27.441.094	27.441.094
1986	54.908.416	25.247.410	25.247.410
1987	24.789.352	21.609.771	21.609.771
1988	24.789.352	25.179.983	25.179.983
1989	19.831.482	25.725.845	25.725.845
1990	19.831.482	28.618.266	28.618.266
1991	19.831.482	52.946.636	52.946.636
1992	17.352.547	47.969.281	47.969.281
1993	9.915.741	56.431.275	56.431.275
1994	7.436.806	52.787.067	52.787.067
1995	2.478.935	62.031.339	62.031.339
1996	2.850.776	69.680.217	69.680.217
1997	12.394.676	96.297.760	96.297.760
1998	19.955.429	122.642.694	122.642.694
1999	123.947	103.460.742	103.460.742
2000	37.184.029	89.514.352	89.514.352
2001	54.849.417	84.115.479	84.115.479



On peut donc constater que globalement les investissements réalisés par l'Etat ont connu une augmentation au cours des années, en particulier pour les investissements opérés à charge des fonds d'investissements publics.

4.1.2. Les travaux d'entretien et de maintenance

Les travaux d'entretien et de maintenance du patrimoine concernent l'entretien proprement dit, les transformations, l'agrandissement, la modernisation, la remise en état, la rénovation des parties construites et des installations techniques, la mise en conformité aux normes de sécurité ainsi que l'entretien des aménagements extérieurs et l'achat et l'entretien des équipements mobiliers.

Ces travaux relèvent de la compétence commune de la division des services régionaux et de la division des services spéciaux.

Ces travaux augmentent d'année en année non seulement en raison du volume bâti qui augmente mais également du fait même du vieillissement des constructions existantes, des exigences en matière de technique et de confort ainsi que de l'évolution permanente des réglementations en matière de sécurité ou d'environnement.

Selon l'inventaire de l'administration des Bâtiments publics le patrimoine immobilier de l'Etat comprend environ 1.500 objets construits répartis sur 950 sites situés sur le territoire du Grand-Duché.

Le volume bâti de ce patrimoine s'élève à 10.000.000 m³.

A ce patrimoine existant viendront s'ajouter dans un bref délai une vingtaine de nouveaux objets qui sont actuellement en construction et dont le volume bâti s'élève à 1.700.000 m³.

Aperçu général de l'inventaire des propriétés construites de l'Etat au 1.1.2000

<i>Patrimoine construit</i>	<i>Inventaire quantitatif</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
Propriété	Volume du patrimoine construit à charge de l'ABP	9.562.486 m ³	100,0
	Nombre d'objets construits gérés par l'ABP	1.453	98,0
	Nombre d'objets construits gérés par l'ABP à l'étranger	30	2,0
	Volume en voie de construction	1.715.464 m ³	
	Nombre de sites construits gérés par l'ABP	955 (30)	100,0
	Nombre de sites construits < 3.000 m ³	525	53
	Nombre de sites construits > 3.000 m ³	386	47
Location	Nombre d'objets construits loués, gérés par l'ABP	205	100,0
	Volume du patrimoine loué	803.288 m ³	
	Surface du patrimoine loué	229.511 m ²	

Age du patrimoine

<i>Age</i>	<i>Volume du patrimoine</i>	<i>% en volume</i>	<i>Nombre de sites</i>
< 1900	1.724.837	18	167
1901-1945	1.375.534	14	223
1946-1957	1.301.792	14	196
1958-1967	1.209.726	13	115
1968-1977	1.468.953	15	85
1978-1987	1.020.881	11	56
1988-1997	761.565	8	59
> 1999	699.198	8	54
Total	9.562.486	100	955

Une analyse approfondie a fait ressortir une vétusté moyenne du patrimoine de l'ordre de 30%.

La valeur à neuf du patrimoine bâti de l'Etat peut être estimée entre 2,97 et 3,22 milliards €.

Il s'agira dans les années futures d'être en mesure de pourvoir à l'entretien et aux adaptations d'un patrimoine récent et de plus en plus important afin d'en garantir le maintien en état, la conformité et l'exploitation, d'en assurer la pérennité et la valeur économique tout en évitant des détériorations trop importantes et lourdes de conséquences sur la durée de vie globale.

Les travaux d'entretien et d'adaptation sont financés par le biais du budget ordinaire, respectivement par le budget extraordinaire de l'Etat. Ces investissements relèvent de la compétence commune de la division des services régionaux et de la division des services spéciaux. Il en est de même des travaux de rénovation, de réaménagement ou d'adaptation de plus grande envergure qui sont, depuis 1991, à charge des fonds d'investissements publics et autorisés par la loi budgétaire annuelle.

Budget Ordinaire

Les articles de la section budgétaire 25.3.12 et 25.4.12: il s'agit de travaux d'entretien et de réparation.

Les articles de la section budgétaire 25.4.72: il s'agit de travaux d'aménagement, de remplacement et de modification d'installations techniques.

Les articles de la section budgétaire 25.5.72: il s'agit de travaux de construction et de transformation.

Les articles de la section budgétaire 25.5.74: il s'agit de l'achat du mobilier.

Budget Extraordinaire

Article 55.2.: il s'agit de travaux de remise en état, de travaux de construction et de transformation.

Fonds d'investissements publics: il s'agit de dépenses d'investissement autorisées par la loi budgétaire et concernant les travaux de construction, de transformation, de modernisation ainsi que de fourniture d'équipement technique et de mobilier.

Les 2 tableaux ci-après montrent les dépenses à charge des budgets ordinaire et extraordinaire depuis 1981 et des fonds d'investissements publics depuis 1991.

*Dépenses opérées par la Division des Services Régionaux
à charge du budget ordinaire et extraordinaire et des Fonds
d'investissements publics*

Liquidations en milliers de francs 1981-2000

<i>Exercice</i>	<i>25.3...</i>	<i>25.4...</i>	<i>55.3...</i>			<i>Douane</i>	<i>P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1981	117.761	164.553	0			6.850	14.990	304.154	0	304.154	
1982	142.792	164.032	0			7.680	16.210	330.714	0	330.714	8,73%
1983	127.224	156.293	0			9.110	17.163	309.790	0	309.790	-6,33%
1984	110.061	195.927	52.688			9.745	19.777	388.198	0	388.198	25,31%
1985	125.601	219.182	98.097			10.450	18.430	471.760	0	471.760	21,53%
1986	121.231	273.840	147.766			13.300	35.557	591.694	0	591.694	25,42%
1987	131.245	266.714	127.165			9.410	49.467	584.001	0	584.001	-1,30%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.5.72... et 25.5.74...</i>	<i>55.3.72...</i>	<i>55.3.72.00</i>		<i>Douane</i>	<i>P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1988	152.946	351.788	96.214	108.582		10.720	124.133	844.383	0	844.383	44,59%
1989	155.054	482.900	98.056	119.974		10.640	38.000	904.624	0	904.624	7,13%
1990	161.455	501.050	98.124	275.322		13.000	42.000	1.090.951	0	1.090.951	20,60%
1991	229.694	707.700	132.846	160.151		9.800	43.000	1.283.191	96.339	1.379.530	26,45%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.5.72... et 25.5.74...</i>	<i>55.2.72...</i>	<i>*** 55.2.72.012</i>		<i>**Douane</i>	<i>**P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1992	262.552	777.500	146.730	191.870		10.030	51.000	1.439.682	68.900	1.508.582	9,35%
1993	301.900	781.750	187.682	198.318		9.768	0	1.479.418	187.000	1.666.418	10,46%
1994	315.250	885.000	201.226	196.774		0	0	1.598.250	188.000	1.786.250	7,19%
1995	308.800	940.000	203.299	186.701		0	0	1.638.800	184.000	1.822.800	2,05%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.5.72...</i>	<i>25.5.74...</i>	<i>55.2.72...</i>	<i>55.2.72.012</i>	<i>Douane</i>	<i>P. & T.</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1996	313.100	711.600	242.900	217.886	191.814	0	0	1.677.300	141.800	1.819.100	-0,20%
<i>Exercice</i>	<i>25.4.12...</i>	<i>25.4.72...</i>	<i>25.5.72...</i>	<i>25.5.74...</i>	<i>55.2.72...</i>	<i>55.2.72.012</i>	<i>55.2.72.014</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
1998	319.300	23.700	726.000	247.900	245.000	219.300	0	1.781.200	215.200	1.996.400	5,00%
1999	326.915	16.788	715.600	279.900	249.884	413.442	124.047	2.126.576	272.669	2.399.245	20,18%
<i>Exercice</i>	<i>22.4.12...</i>	<i>22.4.72...</i>	<i>22.5.72...</i>	<i>22.5.74...</i>	<i>52.2.72...</i>	<i>55.2.72.012</i>	<i>52.2.72.014</i>	<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
2000	333.500	17.600	724.600	323.350	250.000	320.000	130.000	2.099.050	450.000	2.549.050	4,07%
<i>millier euro</i>											
<i>Exercice</i>	<i>22.4.12...</i>	<i>52.3.72...</i>	<i>52.4.72...</i>	<i>52.4.74...</i>				<i>Bud. ord + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss /an</i>
2001	8.170,30	13.014,00	15.512,50	5.524,00					9.739,00	9.739,00	

* Ne sont pas inclus les crédits des Services des Ateliers

** A partir de 1999 aucun article spécifique au profit de l'Administration des Douanes et des P&T ne figure au budget annuel des Bâtiments publics

*** A partir de 1999: Article 55.2.72.014: Transformations à réaliser dans le cadre de la réorganisation des Forces et Police (article nouveau)

*Dépenses opérées par la Division des Services Spéciaux
à charge du budget ordinaire et extraordinaire et des
Fonds d'investissements publics*

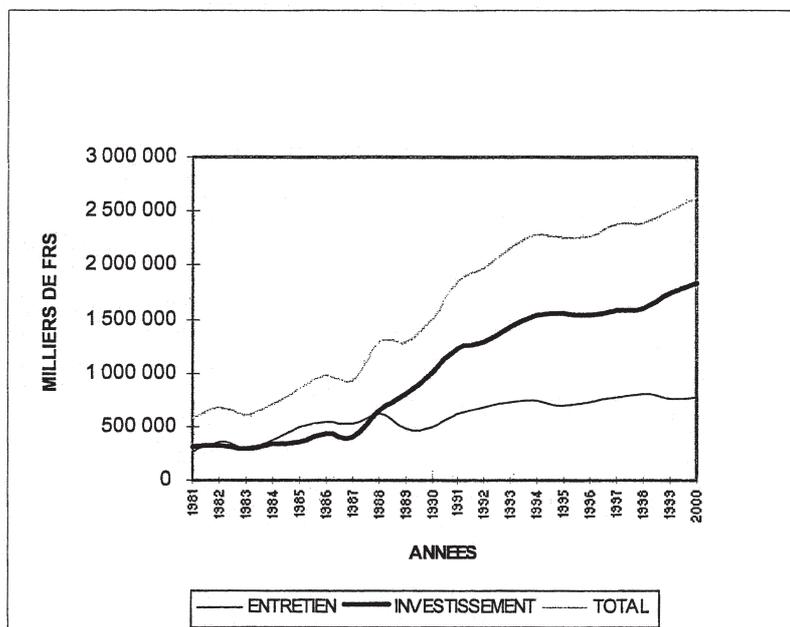
Liquidations en milliers de francs 1981-2000

<i>Exercice</i>	<i>25.3.12...</i>	<i>25.3.72...</i>	<i>25.3.12.05*</i>	<i>55.3...</i>	<i>Bud. ord. + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.**</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss/an</i>
1981					0		0	
1982	38.400	18.800	306.400		57.200	244.352	301.552	
1983	36.100	19.100	323.400		55.200	291.028	346.228	14,82%
1984	42.500	18.900	354.900	5.204	66.604	262.413	329.017	-4,97
1985	48.700	20.600	407.700	27.560	96.860	218.459	315.319	-4,16
1986	51.800	21.500	283.900	7.503	80.803	199.581	280.384	-11,08
1987	57.800	24.400	202.200	9.414	91.614	171.940	263.554	-6,00
1988	61.200	27.300	171.800	17.897	106.397	199.752	306.149	16,16%
1989	65.800	28.400	189.200	12.049	106.249	203.933	310.182	1,32%
1990	69.400	54.300	193.900	25.019	148.719	224.123	372.842	20,20%
1991	100.000	90.200	259.100	25.588	215.788	407.598	623.386	67,20%
	<i>25.4.12...</i>	<i>25.4.72</i>	<i>25.4.12.084*</i>	<i>55.2...</i>	<i>Bud. ord. + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.**</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss/an</i>
1992	106.900	147.200	190.600	55.733	309.833	373.238	683.071	9,57%
1993	144.400	172.100	214.600	32.897	349.397	417.566	766.963	12,28%
1994	125.600	182.000	21.800	61.173	368.773	418.941	787.714	2,71%
1995	133.800	199.600	21.200	26.699	360.099	470.081	830.180	5,39%
1996	138.700	208.200	31.200	43.708	390.608	557.837	948.445	14,25%
1997	147.200	201.200	44.700	90.647	439.047	743.965	1.183.012	24,73%
1998	148.135	188.600	29.300	90.647	427.382	926.804	1.354.186	14,47%
1999	151.750	191.600	33.500	39.861	383.211	834.121	1.217.332	-10,11
2000	157.500	195.600	49.000	40.778	393.878	630.866	1.024.744	-15,82
<i>millier euro</i>								
	<i>22.4.12</i>	<i>52.3.12</i>	<i>52.4.72</i>		<i>Bud. ord. + Bud. ext.</i>	<i>F.I.P.**</i>	<i>Total</i>	<i>Accroiss/an</i>
2001	6.055,30	8.355,50	1.270,90			6.133,20	6.133,20	

* L'article 25.4.12.084 – frais de chauffage – n'est pas pris en compte pour le calcul des totaux

** La part FIP de la DSS est calculée sur un taux moyen estimé de 20% du coût total du bâtiment

*Evolution des budgets des travaux d'entretien
et d'investissements assurés par les divisions des
services régionaux et des services spéciaux*



Une analyse de ces chiffres fait ressortir que leur accroissement ne tient guère compte des besoins réels conditionnés par les facteurs cumulés du volume à traiter, de la vétusté du patrimoine et des exigences en matière de confort et de sécurité.

Si l'on en croit les chiffres de référence avancés par le secteur du bâtiment dans le domaine de l'entretien, les coûts annuels de maintenance s'élèveraient à 0,8-1,5% et les coûts annuels de remise en état à 2% du coût de construction. Ainsi pour un nouveau bâtiment, soumis à un entretien régulier, voire préventif, le coût total annuel d'entretien s'élèverait-il à 3% du coût de construction.

Le volume bâti actuel dont l'administration assume l'entretien est de 9.100.000 m³. Si ce volume a, par exemple, augmenté de 17% par rapport à 1981, l'on peut également prévoir qu'il augmentera sous peu des 1.700.000 m³ actuellement en construction pour atteindre 10.800.000 m³.

Or, à voir le tableau montrant l'âge et l'accroissement en volume du patrimoine, l'on peut constater que pour la même période, les crédits d'entretien n'évoluent ni en fonction de l'importance du patrimoine ni en fonction de son âge ou de sa vétusté. Ceci permet de conclure qu'un risque de détérioration menace notre patrimoine si l'on continue sur cette voie.

Contrairement aux crédits d'entretien, les crédits de modernisation n'ont cessé d'augmenter et ont quintuplé depuis 1981, passant de 7,784 mio € à 39,663 mio €.

Parallèlement aux travaux d'entretien, l'adaptation permanente du patrimoine aux besoins de l'exploitant ainsi qu'aux diverses législations en matière d'exploitation, de sécurité et d'environnement nécessitent des budgets de transformation et de rénovation en conséquence.

Il est donc certain que ces budgets devront être adaptés aux besoins. Par ailleurs il est inéluctable de développer des méthodes de gestion mieux adaptées mettant l'accent sur l'entretien préventif.

Les budgets et crédits opérationnels disponibles actuellement ne suffisent plus à assurer pleinement cette mission d'entretien du parc immobilier. Il s'avère donc urgent d'entreprendre des démarches afin d'obtenir des changements sur ce plan.

4.1.3. Les ateliers, dépôts et autres services

Dans le cadre de l'entretien des bâtiments publics et de ses alentours, l'administration dispose de services locaux que sont les ateliers Val Ste-Croix, le service du Centre Européen à Kirchberg, le service entretien au COA à Capellen et le service entretien et jardinage au Château de Berg.

Les travaux effectués par ces services composés d'artisans aux qualifications multiples dont des jardiniers, menuisiers, mécaniciens et autres ainsi que d'ouvriers se résument essentiellement de la façon suivante:

- entretien des alentours des bâtiments publics
- travaux de déménagement des ministères et administrations
- gestion des dépôts et réparation du mobilier
- organisation des cérémonies officielles et publiques
- gestion et entretien de la vaisselle et du mobilier des cérémonies officielles
- entretien du parc automobile et des machines.

A noter que les ateliers et dépôts ont régulièrement recours aux engagements de jeunes chômeurs par le biais de contrats d'auxiliaires temporaires.

4.2. Les activités administratives

Les activités administratives sont en principe directement proportionnelles aux activités productives. Elles relèvent de la direction de l'administration et comportent cinq volets principaux:

1. l'établissement et le suivi du budget
2. la direction du personnel
3. la gestion du courrier
4. le développement de l'outil informatique
5. l'accueil.

4.2.1. L'établissement et le suivi du budget

L'établissement et le suivi du budget comprennent les aspects suivants:

- la présentation des propositions budgétaires de l'administration;
- le contrôle des engagements suivant les disponibilités budgétaires;
- la saisie des ordonnances de paiement et le contrôle de leur conformité avec la loi sur le budget et la comptabilité;
- le suivi périodique des engagements et des liquidations sur les crédits budgétaires;
- les adaptations du programme informatique gérant le budget aux besoins de l'administration.

4.2.2. La direction du personnel

La direction du personnel de l'administration comprend les aspects suivants:

- la gestion du personnel
- les opérations de recrutement.
- le traitement des dossiers personnels
- la formation du personnel.

Parmi ces activités la formation du personnel prend une importance toujours croissante. En effet l'introduction de nouvelles technologies dans le domaine de la construction et dans le domaine de la bureautique implique une formation continue qu'il faut assurer soit au sein de l'administration soit à l'extérieur.

4.2.3. La gestion du courrier

La bonne gestion du courrier constitue un préalable pour le fonctionnement de l'administration.

Initialement l'enregistrement du courrier était fait manuellement dans des livres d'enregistrement spécifiques.

En 1991 l'enregistrement a été informatisé par la mise en oeuvre d'un programme de gestion du courrier développé par le Centre Informatique de l'Etat pour les services administratifs de l'Etat.

A l'heure actuelle la gestion du courrier est centralisée. Le courrier entrant et sortant est répertorié, encodé, scanné et mis à disposition sur le réseau informatique à tous les concernés pour être traité! (originaux classés centralement).

Les enregistrements annuels se situent à environ 30.000 courriers (entrants et sortants confondus).

4.2.4. Le développement de l'outil informatique

Le développement de l'infrastructure informatique revêt une importance primordiale. En effet compte tenu de l'accroissement permanent des activités et partant de données à traiter le recours à l'informatique devient inéluctable à tous les niveaux des services.

Aussi l'administration doit-elle disposer d'un service informatique qui opère tant au développement des programmes qu'à la maintenance des réseaux.

L'administration doit recourir à des services extérieurs pour un grand nombre de développements exigeant des connaissances spécifiques.

Il s'agit en particulier de développer des outils et instruments de gestion des budgets et des ressources.

Actuellement l'administration exploite plusieurs modules informatiques à savoir:

- une base de données relationnelle
- le module DTN pour la gestion des grands projets travaillant en liaison directe avec SAP pour le contrôle financier des opérations
- le traitement informatisé du courrier
- un programme de gestion des installations techniques des bâtiments de l'Etat
- le programme CAD pour l'établissement des projets réalisés par l'administration et l'archivage des projets
- les programmes de traitement de texte
- l'agenda électronique pour le personnel, pour la gestion des réunions et l'attribution des salles
- le programme PROJECT pour le planning des études et des chantiers
- l'alimentation du site Internet de l'administration.

L'administration est équipée d'un réseau centralisé avec 85 postes de travail. Tout cet équipement doit être géré et maintenu à jour. A cela s'ajoute le développement de nouveaux modules comme notamment un programme de gestion de l'entretien préventif pour l'ensemble du patrimoine de l'Etat.

En ce qui concerne l'équipement informatique il faut noter qu'il est en permanente évolution tant au niveau du hardware qu'au niveau du software évolution qu'il faut suivre continuellement afin de pouvoir maintenir l'outil opérationnel.

4.2.5. L'accueil

L'accueil du public prend une importance toujours croissante. Ceci a d'ailleurs été souligné dans l'étude relative à la réforme administrative qui a mis l'accent sur cet aspect. En tant que service public orienté vers le secteur privé, l'administration doit veiller à un accueil sans reproche.

L'administration est également appelée à faire un effort d'ouverture vers l'extérieur en présentant ses activités par le biais des moyens de communications modernes tels que l'Internet car il est important dans un esprit de transparence que le public soit informé sur les projets d'infrastructures publiques.

A cela vient s'ajouter le contact journalier de l'administration avec l'extérieur, à savoir en particulier les architectes, ingénieurs, entreprises etc. qui sont en relation avec l'administration.

5. ORGANIGRAMME DE L'ADMINISTRATION

L'organigramme de l'administration est inscrit dans les articles 3 et 4 de la loi organique modifiée du 18 décembre 1975.

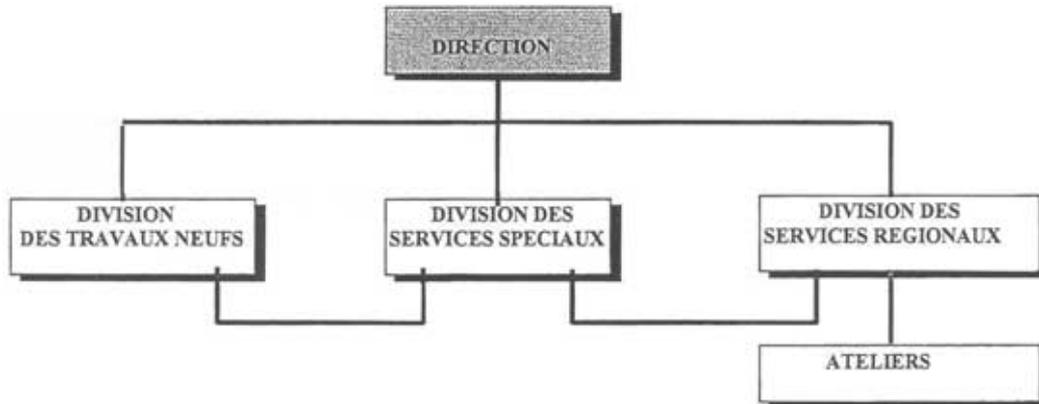
L'administration comprend:

La direction

La division des travaux neufs

La division des services régionaux qui comprend les ateliers

La division des services spéciaux.



Cet organigramme montre l'organisation interne de l'administration et les relations entre les divers services compte tenu des attributions de chaque division en application de la loi organique.

L'article 4 de la loi répartit les missions de l'administration aux différents services en précisant leurs attributions:

La direction assure:

1. la direction des services
2. le contrôle des activités des services
3. les relations avec les autorités et le public
4. l'organisation de la formation continue du personnel.

La division des travaux neufs assure:

1. la conception et l'élaboration des projets de construction financés par les fonds d'investissements publics
2. la supervision des études et de l'exécution des projets de construction confiés au secteur privé et financés par les fonds d'investissements
3. la supervision des études et de l'exécution des projets de construction réalisés par voie de préfinancement.

La division des services régionaux assure:

1. l'exécution des projets de construction de moindre envergure
2. l'exécution des travaux de remise en état
3. l'exécution des travaux de transformation et d'entretien
4. la coordination des services des ateliers
5. l'expertise des propriétés bâties à acquérir ou à céder par l'Etat
6. l'établissement et la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine.

La division des services spéciaux assure:

1. l'élaboration des études statiques, électriques et thermiques relatives aux projets conçus par l'administration

2. la supervision des études techniques élaborées par le secteur privé
3. le contrôle des installations électriques, électroniques, mécaniques et thermiques.

*

6. LE CADRE DE L'ADMINISTRATION

La structure du personnel effectif et le cadre en place de l'administration des Bâtiments publics diffèrent de celui défini par la loi organique pour la raison suivante:

Pour permettre à l'administration de faire face à la charge de travail accrue telle qu'elle ressort de l'analyse détaillée au chapitre 4 ci-dessus, le Gouvernement a autorisé l'administration à étoffer les divisions des travaux neufs et des services régionaux au moyen de personnel temporaire du secteur privé.

La situation actuelle du cadre du personnel effectif de l'Administration est détaillée dans le tableau ci-dessous:

Cadre effectif de l'Administration des bâtiments publics

<i>Carrière</i>	<i>Prévu par la loi organique</i>	<i>Existant</i>	<i>Diff.</i>
Carrière de l'architecte	6	11	+ 5
Carrière de l'ingénieur	2	4	+ 2
Carrière de l'ingénieur-conducteur	(4	0	- 4)
Carrière du conducteur	0	0	0
Carrière de l'ingénieur technicien	25	29	+ 4
Carrière du rédacteur	14	14	0
Carrière de l'expéditionnaire	3	3	0
Carrière de l'expéditionnaire technique	14	18	+ 4
Carrière du chef d'atelier	1	1	0
Carrière de l'artisan	37	37	0
Carrière du magasinier	(1	0	- 1)
Carrière du surveillant de travaux	2	2	0
Carrière du concierge	3	3	0
Employés à tâche complète	17	17	0
Employés à mi-tâche (contrats à durée déterminée)	2	2	0
Ouvriers à tâche complète	23	23	0
Ouvriers à div. tâches	4	4	0
Total	153	168	+ 15

On constate donc un complément d'effectifs de 15 unités.

Les carrières de l'architecte et de l'ingénieur ont été augmentées de 9 unités en tout. Cette augmentation est motivée d'une part par l'augmentation du nombre de projets de construction et d'autre part par la nécessité d'un meilleur encadrement eu égard à la complexité des tâches. Ceci vaut principalement pour la division des travaux neufs et la division des services régionaux qui ont au cours des dernières années resserré leur organisation interne en créant des équipes de travail homogènes et structurées mettant l'accent sur l'encadrement.

Neuf postes complémentaires ont ainsi été occupés par des hommes de l'art du secteur privé engagés sous contrat de service à durée déterminée reconductible ou encore sous le statut de l'employé de l'Etat et ceci depuis 1996.

division des travaux neufs	5 architectes	1 ingénieur
division des services régionaux	2 architectes	2 postes doivent encore être créés
service local du Kirchberg	1 ingénieur	

Signalons également le détachement de 3 fonctionnaires dont 1 architecte, 1 ingénieur et un rédacteur.

Les postes d'ingénieur-conducteur ne sont pas occupés. Cette situation découle du fait que la carrière de l'ingénieur-conducteur n'a plus guère cours dans la mesure où il s'agit d'une carrière intermédiaire ayant une formation Bac + 3.

Le nombre des ingénieurs techniciens a été augmenté de 4 unités en 1996:

division des travaux neufs	3 ingénieurs techniciens
division des services régionaux	1 ingénieur technicien

Les ingénieurs techniciens affectés à la division des travaux neufs sont intégrés dans les équipes de travail alors que celui affecté à la division des services régionaux a en charge la coordination de sécurité pour les chantiers de cette division.

Le nombre des expéditionnaires techniques a été augmenté en 1996 de 4 unités qui ont été exclusivement intégrés au sein de la division des travaux neufs. A cet endroit il faut relever que la carrière de l'expéditionnaire technique est occupée par du personnel ayant soit une formation catp soit une formation de technicien diplômé (fin d'études secondaires) ce qui dénote d'ailleurs une certaine distorsion dans la qualification. Il faut signaler que le cadre ne prévoit pas de poste de technicien diplômé.

Relevons également qu'au niveau des carrières techniques et administratives des carences se font ressentir requérant un étoffement des carrières, afin d'assurer la collaboration entre le personnel des différentes carrières.

Le nombre des employés a vu un accroissement dû à la suite de l'extension des tâches confiées au service informatique d'une part et au niveau scientifique et technique de l'impossibilité d'intégrer le personnel nécessaire à l'accomplissement des missions confiées à l'administration des Bâtiments publics dans les cadres existants.

Dans une première approche l'administration se propose d'introduire l'entretien préventif en libérant de leurs tâches chaque fois 1 architecte, 1 ingénieur technicien, 1 expéditionnaire technique, 1 rédacteur.

*

7. L'ENTRETIEN PREVENTIF – UN NOUVEL AXE DE DEVELOPPEMENT

Concernant plus précisément l'entretien, la direction de l'ABP s'est donné pour nouvel objectif d'adopter progressivement une démarche planifiée d'entretien préventif pour la totalité du patrimoine afin de pouvoir garantir sa pérennité et d'en assurer le meilleur fonctionnement possible.

Vu l'envergure, l'âge ainsi que l'état actuel du patrimoine, il s'agira dans les années futures d'éviter à ce que d'infimes défauts n'évoluent vers des désordres graves afin de mieux pouvoir maîtriser toutes les dégradations éventuelles et d'assurer un allongement sensible de la durée de vie du patrimoine.

Aussi l'entretien préventif permettra-t-il de préserver la valeur opérationnelle ainsi que la valeur économique du patrimoine à long terme.

Il couvrira l'ensemble des travaux de maintenance, de remise en état, de modernisation et d'assainissement énergétique et écologique des équipements constructifs et techniques, intégrera les travaux d'investissements et mobilisera l'expérience et le savoir-faire des deux divisions DSR et DSS. Cette nouvelle démarche nécessitera une gestion cohérente, entraînant des changements organisationnels importants.

Dans ce contexte, la direction de l'ABP se propose de faire fusionner les divisions des services régionaux avec une partie de la division des services spéciaux pour créer la division de Gestion du Patrimoine dans le but de parvenir au plus vite à appliquer l'entretien préventif à la totalité du patrimoine. Par ailleurs, la nouvelle division devra disposer de ressources humaines adéquates, de moyens financiers flexibles et suffisants ainsi que d'un outil informatique performant pour pouvoir assumer sa nouvelle mission.

*

8. CONSTATATIONS

8.1 Quant à la structure de l'administration

Après une analyse approfondie du fonctionnement et des attributions de l'administration on constate que ses activités se polarisent sur deux axes principaux à savoir

1. *La construction de bâtiments publics nouveaux*
2. *La maintenance et la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat*

Or la structure légale actuelle de l'administration prévoit trois divisions donc trois pôles d'activités distincts. Cette organisation a été préconisée lors de l'établissement de la loi organique en 1975 dans l'hypothèse que la technique dans les bâtiments était un domaine particulier et autonome de la construction susceptible d'être géré comme tel. Il s'est cependant avéré entre-temps que la gestion séparée de la technique du reste de la construction n'est plus adéquate compte tenu des interférences de tous les éléments constitutifs de la construction. Ceci est vrai tant au niveau de la conception et de la réalisation qu'au niveau du traitement administratif des projets.

Dès lors la division des services spéciaux s'est parfois trouvée en situation de sous-traitance par rapport à la division des services régionaux pour les travaux de modernisation et par rapport à la division des travaux neufs pour la conception et la réalisation des constructions nouvelles. Ceci a généré des confusions de compétence et des problèmes de coordination.

D'autre part on constate que les compétences entre la division des services régionaux et la division des travaux neufs ne sont pas toujours clairement délimitées.

En effet si la division des services régionaux s'occupe principalement de l'entretien et de la modernisation du patrimoine il n'en est pas moins vrai qu'elle a développé au cours de la dernière décennie une activité toujours croissante dans le domaine des constructions nouvelles. Ce même phénomène a eu lieu dans le sens inverse au sein de la division des travaux neufs. En effet au cours des dernières années cette division a engagé certains projets de réhabilitation de bâtiments publics de grande envergure.

8.2 Quant au cadre de l'administration

On a précédemment constaté un accroissement important des investissements gérés par l'administration tant pour les constructions nouvelles que pour l'entretien préventif et la réhabilitation du patrimoine de l'Etat.

L'accroissement des besoins en investissements de l'Etat est conditionné par les besoins en équipements publics nouveaux qui sont dus à la transformation de la société, à l'évolution démographique, au développement des technologies et à l'application de réglementations toujours plus contraignantes ainsi qu'au vieillissement accéléré des infrastructures existantes qui entraîne leur inadéquation aux exigences actuelles.

Le nombre des intervenants augmente sans cesse ce qui implique une coordination laborieuse et difficile. Les procédures administratives s'allongent. Le nombre de recours ne cesse d'augmenter. Ainsi pour un investissement égal la charge administrative va-t-il toujours croissant. Pour pouvoir superviser et gérer de telles opérations il faut que l'administration dispose des compétences adéquates et d'un personnel suffisamment nombreux.

Or malgré cette augmentation importante de sa charge de travail, l'administration n'a pas été étoffée du personnel nécessaire pour accomplir sa mission, d'une part en raison du caractère limitatif du cadre de la carrière supérieure et d'autre part en raison de la politique restrictive dite du *numerus clausus*.

Faute de ressources humaines en nombre suffisant l'administration s'est souvent trouvée confrontée à une situation difficile pour faire face à ses obligations. Ainsi le Gouvernement a-t-il finalement marqué son accord pour recourir au service de plusieurs collaborateurs du secteur privé qui ont été intégrés à l'administration par le biais de contrats à durée déterminée.

Même si ces collaborateurs du secteur privé ont permis à l'administration de mieux répondre à son programme de travail il n'en reste pas moins qu'il s'agit ici d'une solution provisoire. L'un des buts essentiels du présent projet de loi est de doter l'administration d'un cadre de personnel adéquat.

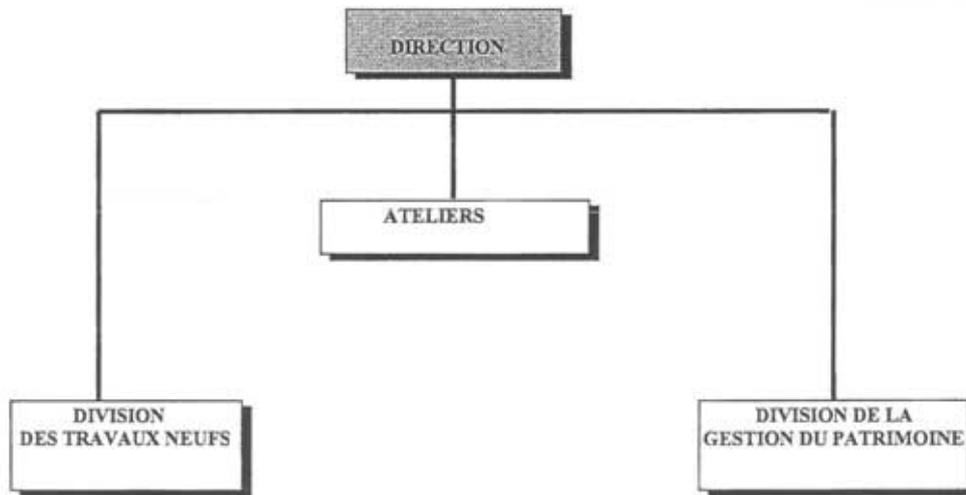
9. CONCLUSION

Pour garantir un fonctionnement optimal de l'administration et pour qu'elle puisse remplir sa mission dans les meilleures conditions il est indispensable que sa structure soit adaptée aux objectifs de sa mission et qu'elle dispose des ressources humaines nécessaires.

Dès lors il est inéluctable

- 1) de redéfinir les compétences de l'administration
- 2) de structurer l'administration en trois entités, à savoir
 - la direction
 - la division des travaux neufs
 - la division de la gestion du patrimoine
- 3) d'élargir le cadre de son personnel.

L'organigramme de l'administration se présentera donc comme suit:



*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'administration des Bâtiments Publics, dénommée ci-après „l'administration“, est placée sous l'autorité du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le département des Travaux Publics.

Art. 2.– Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires fixant les attributions d'autres organes de l'Etat, l'administration a les attributions suivantes:

- l'étude et l'exécution, en collaboration avec les hommes de l'art du secteur privé, des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;
- l'étude et l'exécution des bâtiments publics nouveaux réalisés par voie de préfinancement assuré par une institution parastatale, ou un établissement privé;
- le conseil et l'assistance technique aux institutions parastatales, et aux établissements publics sous tutelle d'autres ministères en matière de construction;
- l'établissement et la gestion de l'inventaire des bâtiments publics;
- l'établissement et la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations;
- la maintenance et la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux;
- l'étude et la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours;

- la gestion des ateliers et dépôts;
- l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Art. 3.– L'administration comprend:

- la direction
- la division des travaux neufs
- la division de la gestion du patrimoine

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur qui est secondé par un directeur adjoint.

Chaque division est placée sous les ordres d'un architecte ou ingénieur première classe.

La direction relève directement de la compétence du directeur et du directeur adjoint.

La direction assume la gestion de l'administration.

Elle coordonne et surveille les activités des divisions. Elle représente l'administration et établit les relations avec les autorités et le public.

La direction a pour mission la gestion des comptabilités budgétaire et générale, la numérisation du courrier, le développement du système informatique et le paramétrage du logiciel d'application, la gestion des ressources humaines et la formation, l'accueil, la supervision des activités des ateliers et des dépôts.

La division des travaux neufs est chargée de l'étude et de l'exécution des bâtiments publics nouveaux financés par l'Etat ou par voie de préfinancement privé, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours.

La division de la gestion du patrimoine est chargée de l'établissement et de la gestion de l'inventaire des bâtiments publics, de l'établissement et de la gestion des programmes de maintenance des bâtiments publics, de leurs équipements, alentours et plantations, de la maintenance et de la gestion technique des bâtiments publics et de leurs équipements spéciaux, de l'étude et de la réalisation des travaux de transformation, d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments publics, y compris leurs équipements et l'aménagement des alentours, de l'expertise des propriétés bâties à acquérir et à céder par l'Etat.

Art. 4.– En dehors du directeur et du directeur adjoint le cadre du personnel de l'administration comprend les fonctions et emplois suivants:

Dans la carrière supérieure de l'administration

1) *architectes et ingénieurs*

- des architectes/ingénieurs première classe
- des architectes/ingénieurs-chefs de division
- des architectes/ingénieurs principaux
- des architectes/ingénieurs-inspecteurs
- des architectes/ingénieurs

Dans la carrière moyenne de l'administration

2) *ingénieurs techniciens:*

- a) services techniques:
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux 1ers en rang
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs principaux
 - des ingénieurs techniciens-inspecteurs
 - des ingénieurs techniciens principaux
 - des ingénieurs techniciens

- b) services des ateliers: un chef d'atelier

3) *rédacteurs:*

- des inspecteurs principaux 1ers en rang

des inspecteurs principaux
 des inspecteurs
 des chefs de bureau
 des chefs de bureau adjoints
 des rédacteurs principaux
 des rédacteurs

Dans la carrière inférieure de l'administration

4) *expéditionnaires:*

des premiers commis principaux
 des commis principaux
 des commis
 des commis adjoints
 des expéditionnaires

5) *expéditionnaires techniques:*

des premiers commis techniques principaux
 des commis techniques principaux
 des commis techniques
 des commis techniques adjoints
 des expéditionnaires techniques

6) *artisans:*

des artisans dirigeants
 des premiers artisans principaux
 des artisans principaux
 des premiers artisans
 des artisans

7) *magasiniers:*

des magasiniers

8) *surveillants des travaux:*

des chefs de brigade dirigeants
 des chefs de brigade principaux
 des chefs de brigade
 des sous-chefs de brigade
 des surveillants principaux
 des surveillants des travaux

9) *concierges:*

des concierges
 ou des concierges surveillants
 ou des concierges surveillants principaux.

Art. 5.— Les architectes, les ingénieurs, les ingénieurs techniciens, les rédacteurs, les expéditionnaires administratifs et techniques, les artisans, les magasiniers, les surveillants des travaux et les concierges peuvent être nommés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des stagiaires. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'ouvriers et d'employés de l'Etat.

En cas de difficultés de recrutement d'un candidat à la fonction de chef d'atelier qui appartient à la carrière de l'ingénieur technicien, l'emploi afférent peut être occupé, conformément à l'article 18 de la

loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, par un fonctionnaire qui, en raison de ses études et examens, appartient à la carrière de l'expéditionnaire technique ou de l'artisan.

Art. 6.– 1) Sans préjudice des conditions générales d'admission au stage de fin de stage et de promotion fixées par les lois et règlements, les conditions particulières d'admission au stage, de nomination et d'avancement du personnel des cadres dans l'administration sont déterminées par la présente loi et par règlement grand-ducal.

2) Les candidats à la carrière supérieure de l'administration doivent être détenteurs d'un diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, ou d'un certificat d'études équivalent suivant la réglementation luxembourgeoise en vigueur, et d'un diplôme d'architecte ou d'ingénieur.

3) Le directeur et le directeur adjoint doivent être détenteurs d'un diplôme d'architecte ou d'un diplôme d'ingénieur.

4) Les diplômes d'architecte ou d'ingénieur doivent avoir été délivrés par une université ou une école d'enseignement supérieur à caractère universitaire et sanctionner un cycle d'études d'au moins quatre années. Ils doivent en outre être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

5) Les candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur sont admis sur examen-concours sur épreuves en vue de l'admission au stage d'architecte ou d'ingénieur. Après l'accomplissement de leur stage légal, ils sont soumis à un examen de fin de stage.

Le temps passé soit dans une administration technique de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans un bureau d'études ou d'une entreprise de construction du secteur privé peut donner lieu à une réduction de stage suivant les critères et modalités fixés par règlement grand-ducal, sur proposition du directeur des Bâtiments publics.

6) Les réductions de stage à prendre en compte dans l'intérêt des autres carrières prévues par cette loi pour les périodes passées soit dans une administration de l'Etat, parastatale ou communale, soit dans le secteur privé doivent être accordées sur proposition du Directeur des Bâtiments publics.

Art. 7.– Sont nommés par le Grand-Duc les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8.

Le directeur et de directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement.

Le ministre ayant dans ses attributions l'administration des bâtiments publics nomme aux autres emplois.

Art. 8.– *Dispositions transitoires*

1) L'architecte engagé le 1er août 2001 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans les attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er mai 1998, au grade 13 le 1er mai 2001 et au grade 14 le 1er mai 2004. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

2) L'architecte engagé le 1er août 2001 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage

et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics et dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans les attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi à l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 12 a eu lieu le 1er octobre 1998, au grade 13 le 1er octobre 2001 et au grade 14 le 1er octobre 2004. Les avancements subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

3) L'architecte engagé le 1er janvier 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévue par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal.

Les années passées au service de l'administration des Bâtiments publics dûment certifiées et homologuées par le Ministre ayant dans les attributions les travaux publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement.

4) L'architecte engagé le 1er mai 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévu par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

5) L'architecte engagé le 15 novembre 2002 comme employé-architecte à l'administration des Bâtiments publics est admissible à la carrière de l'architecte et ingénieur prévu par cette loi en vertu de ses études et diplômes. Il est dispensé de l'examen pour l'admission au stage de la carrière de l'architecte et bénéficie d'une réduction de stage égale à la période passée auprès de l'Etat en qualité d'employé.

6) Afin de déterminer le rang d'ancienneté pour l'accès au cadre fermé, au moment de la mise en vigueur de cette loi, de la carrière de l'architecte et ingénieur nouvellement créée à l'article 4 (1) de la présente loi, la date de la nomination définitive à la carrière de l'architecte ou de la carrière de l'ingénieur pour les fonctionnaires ainsi que la date retenue comme nomination définitive pour les employés de l'Etat telle que définie aux paragraphes 1-5 ci-dessus seront prises en compte.

7) L'architecte et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat.

Leur carrière et leur indemnité sont fixées par décision individuelle de classement qui pourra déroger au règlement grand-ducal du 28 juillet 2000 fixant le régime des indemnités des employés occupés dans les administrations et services de l'Etat.

8) Les 2 architectes et l'ingénieur engagés en qualité de chef de projet dans le cadre de la supervision et de la coordination des projets à réaliser par l'administration des Bâtiments publics sont admissibles en qualité d'employé de l'Etat et obtiennent une réduction de stage pour la période effective prestée, dûment certifiée et homologuée par le ministre ayant dans ces attributions les travaux publics, à faire valoir sur la période assimilable au stage qui leur est bonifiée comme période de service intégrale pour le calcul du traitement.

9) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme d'ingénieur technicien spécialité mécanique engagé le 1er août 2001 en qualité d'employé-ingénieur technicien est admissible à la carrière de l'ingénieur technicien prévue par cette loi avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'ingénieur technicien et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir l'examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la

carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er novembre 1999 et au grade 10 le 1er novembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

10) L'employé de l'Etat détenteur du diplôme de technicien entré au service de l'administration des Bâtiments publics le 1.8.2001 est admissible à la carrière de l'expéditionnaire technique avec dispense de l'examen-concours pour l'admission au stage de l'expéditionnaire technique et du stage de sa carrière. Le temps de service passé au service de l'administration des Bâtiments publics lui est bonifié comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Il est dispensé de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 4 a eu lieu le 1er août 1999 et au grade 6 le 1er août 2002. Les promotions supérieures au grade 6 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

11) Les employés techniques engagés le 1er janvier 2002 remplissant les conditions d'études de la carrière de l'expéditionnaire technique sont admissibles à la carrière de l'expéditionnaire technique et sont dispensés de l'examen d'admission au stage. Le temps passé à l'administration des Bâtiments publics en qualité d'employé technique leur est bonifié sur la période de stage légal.

12) L'employé de l'Etat, engagé en date du 1er décembre 1997 auprès de l'administration des Bâtiments publics, détenteur du diplôme de l'ingénieur technicien, peut obtenir une nomination dans la carrière de l'ingénieur technicien dans le cadre prévu par la présente loi. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage à condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et la matière sont déterminées par règlement grand-ducal, et les périodes passées au service de l'administration des Bâtiments publics lui sont bonifiées comme périodes de service intégrales pour le calcul du traitement. Pour la fixation de la carrière, à condition d'avoir réussi l'examen spécial précité, il est admis que la nomination définitive au grade 9 a eu lieu le 1er décembre 1999 et au grade 10 le 1er décembre 2002. Les promotions supérieures au grade 10 sont subordonnées à la réussite de l'examen de promotion de sa nouvelle carrière et les avancements y subséquents sont subordonnés aux dispositions légales et réglementaires de sa nouvelle carrière.

13) Sans préjudice de l'affectation des fonctionnaires concernés l'autorité compétente peut procéder à des détachements de fonctionnaires de l'administration des Bâtiments publics.

Les détachements opérés dans les conditions du présent article sont limités au nombre de trois. Ils sont non renouvelables et doivent être effectués dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. L'administration des Bâtiments publics est autorisée à pourvoir au remplacement des 3 postes vacants.

Les fonctionnaires détachés continuent d'avancer par référence au rang qu'ils auraient occupé dans leur cadre d'origine s'ils n'avaient pas été détachés dans les conditions du présent article.

Lorsque le détachement visé au présent article prend fin, les fonctionnaires détachés sont réintégrés dans leur administration d'origine sur une vacance de poste budgétaire disponible dans leurs carrières. En cas d'absence de vacance de poste budgétaire l'effectif du personnel reste augmenté temporairement jusqu'à la survenance de la première vacance de poste dans la carrière du fonctionnaire réintégré.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad Article 1

L'administration des Bâtiments publics reste, comme depuis son origine, placée sous la compétence du Ministre des Travaux publics.

ad Article 2

L'article 2 redéfinit les compétences de l'administration en fonction de l'évolution de ses activités et en tenant compte des attributions d'autres institutions en la matière.

En comparant les compétences attribuées par la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments publics aux nouvelles attributions de l'administration on constate que si dans le principe sa mission reste inchangée, ses attributions ont été clairement ordonnées sur deux axes principaux à savoir d'un côté la construction d'immeubles publics nouveaux et d'autre part la maintenance et la modernisation du patrimoine existant de l'Etat. L'introduction de la gestion du patrimoine immobilier par entretien préventif constitue un pilier majeur pour protéger la valeur économique des investissements immobiliers de l'Etat et pour prévenir toute dépréciation.

A ces attributions viennent s'ajouter deux attributions secondaires qui sont d'une part l'expertise des propriétés bâties à acquérir par l'Etat, l'attribution directement liée à la compétence et au savoir-faire de l'administration et d'autre part la gestion de l'entrepôt général de l'Etat, activité traditionnelle de l'administration.

Par contre deux autres attributions ont été abandonnées à savoir:

- le contrôle des installations de chauffage des bâtiments occupés par les services publics ainsi que l'acquisition et la distribution des combustibles destinés au chauffage de ces bâtiments;

Ces attributions ont été transférées aux différents départements ceci dans le cadre de la démarche du gouvernement vers la gestion autonome des établissements de l'Etat.

- la détermination de la valeur locative des immeubles à louer ou à prendre en location par l'Etat;

Cette attribution était dévolue à l'administration des Bâtiments publics du fait que la Commission des Loyers avait son siège au sein de l'administration. Cependant depuis plusieurs années ce service a été rattaché au Ministère des Finances.

L'administration des Bâtiments publics est donc chargée de la réalisation des travaux de construction, de transformation et de réhabilitation pour les besoins de l'Etat.

Pour ce qui concerne les constructions nouvelles la situation reste inchangée.

ad Article 3

La gestion de l'administration des Bâtiments publics est confiée à un directeur qui est secondé dans sa tâche par un directeur adjoint.

L'organisation interne de l'administration des Bâtiments publics prévoit une subdivision en 3 entités, à savoir la direction, la division des travaux neufs et la nouvelle division de la gestion du patrimoine.

La direction assure le rôle classique de coordinateur et de représentation de l'administration.

Il convient néanmoins d'entrer dans le détail de ses attributions en mentionnant les domaines spécifiques qui lui sont dévolus. Ainsi, la gestion des ressources humaines, le réseaux informatiques du courrier, la centralisation des activités budgétaires, d'évaluation et de comptabilité générale, le service informatique de développement et de paramétrage sont du ressort de la direction.

La division des travaux neufs est en charge des bâtiments publics nouveaux financés par le biais des fonds d'investissements publics administratifs, scolaires, sanitaires et sociaux et du préfinancement privé. Les activités de cette division sont en constante augmentation et les bâtiments d'envergure monopolisent un nombre croissant de collaborateurs scientifiques, techniques et administratifs.

La division de la gestion du patrimoine émerge des anciennes divisions des services régionaux et spéciaux. Cette fusion est devenue nécessaire à la suite du constat incontournable que la technique dont la division des services spéciaux est en charge doit faire partie intégrante du reste de la construction et des effets de l'introduction de l'entretien préventif comme concept global de gestion du patrimoine immobilier rendant nécessaire un regroupement d'une partie des effectifs de la division des services spéciaux et de la division des services régionaux.

ad Article 4

Cet article réorganise le cadre du personnel de l'administration.

En ce qui concerne la carrière supérieure il est prévu de fusionner les carrières de l'architecte et de l'ingénieur en raison de problèmes de hiérarchie et d'équité.

En effet si la direction des divisions des travaux neufs et des services régionaux était réservée à la carrière de l'architecte et la direction des services spéciaux à la carrière de l'ingénieur, cette condition disparaît eu égard à l'égalité des diplômes et a fortiori avec la suppression de la division des services spéciaux. D'autre part la fusion des carrières permet de régler l'ancienneté de service des fonctionnaires de la carrière supérieure. La différence des effectifs limités des 2 carrières était à l'origine d'avancements inégaux.

En ce qui concerne l'effectif total des différentes carrières, il est fait référence à l'article 16 de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, qui règle l'adaptation du nombre des emplois des fonctions du cadre fermé des carrières supérieure, moyenne et inférieure.

Les différentes carrières prévoient les fonctions telles qu'elles sont prévues par la loi du 22 mars 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires, telle qu'elle a été modifiée.

ad Article 5

Les paragraphes 1er et 2e de l'article 5 prévoient que la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, règle l'effectif total du personnel au service de l'Etat. Les décisions relatives aux engagements du personnel au service de l'Etat incombent au Premier Ministre, Ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1986.

Toutefois pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision incombe au Conseil de Gouvernement.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quelque soit le statut du personnel.

Le paragraphe 3 détermine la procédure à suivre en ce qui concerne le recrutement interne d'un fonctionnaire à la carrière du chef d'atelier. Le chef d'atelier est le préposé des ateliers et dépôts de l'administration.

ad Article 6

Le paragraphe 1er de l'article 6 dispose que les candidats aux différentes carrières doivent remplir les conditions générales à remplir par les postulants aux carrières auprès des administrations de l'Etat.

Les conditions d'accès des fonctionnaires aux carrières supérieures scientifiques sont définies aux paragraphes 2 et 5 de cet article et du règlement grand-ducal à prendre en vertu de cette loi.

Les paragraphes (2) et (5) définissent les modalités et les conditions d'accès particulières à remplir par les candidats à la carrière supérieure scientifique de l'administration.

Le paragraphe (3) énonce les conditions à la nomination de directeur et de directeur adjoint.

Le paragraphe (5) retient les conditions d'admission au stage et le déroulement du stage des candidats aux fonctions d'architecte et d'ingénieur.

Le paragraphe (6) fixe les conditions et les modalités d'une réduction de la période légale du stage prévue par l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

ad Article 7

Les nominations aux fonctions supérieures au grade 8 sont réservées au Grand-Duc. Les nominations aux fonctions inférieures au grade 9 sont prises par le Ministre des Travaux publics.

Il incombe au Gouvernement de proposer au Grand-Duc les nominations de directeur et de directeur adjoint de l'administration des Bâtiments publics.

*ad Article 8**paragraphes 1-4*

Les autorisations d'engagement conférées à l'administration des Bâtiments publics par décision du Gouvernement en conseil en 2001 ont permis d'engager plusieurs architectes ou ingénieurs sous le statut de l'employé de l'Etat. Cette mesure prise à défaut de possibilité d'engager des fonctionnaires à cause du nombre fixe des emplois de la carrière de l'architecte et de l'ingénieur constitue une mesure transitoire. En effet, l'administration ne peut pas procéder à des engagements dans la carrière supérieure selon les besoins du service et n'est ainsi pas en mesure d'adapter ses structures au programme d'investissements du Gouvernement.

Ainsi est-il proposé de créer la possibilité d'intégrer ces employés de l'Etat dans le cadre de la carrière supérieure de l'architecte et ingénieur tel qu'il est prévu par la présente loi.

paragraphe 5

Le paragraphe en question régleme le passage des fonctionnaires et employés à la nouvelle carrière de l'architecte et ingénieur. En vue d'établir la hiérarchie dans la nouvelle carrière de l'architecte et ingénieur la date de la nomination définitive pour les fonctionnaires des 2 carrières ou la date assimilable pour les employés de l'Etat en vertu de la présente loi est applicable pour l'accès au cadre fermé et les promotions à l'intérieur du cadre fermé de cette carrière.

paragraphes 6-7

Par analogie aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus la fonctionnarisation et l'engagement comme employé de l'Etat des architectes et ingénieurs travaillant en qualité de chef de projet au même titre que les fonctionnaires et employés dans l'intérêt d'une mission de supervision et de coordination de projet pour le compte de l'administration des Bâtiments publics est réglemé.

paragraphes 8-10

La fonctionnarisation de 4 employés techniques des carrières C et D technique est de nature à régulariser leur situation en tenant compte qu'ils ont travaillé depuis plusieurs années pour l'administration des Bâtiments publics.

paragraphe 11

Si l'administration des Bâtiments publics avait proposé à l'ingénieur technicien chargé du département informatique d'intégrer l'administration en qualité d'employé de l'Etat par souci de la continuité du travail méthodologique et technologique basé sur un contrat avec le CRPHT, il est maintenant opportun de l'admettre à la carrière de l'ingénieur technicien des Bâtiments publics pour lui garantir les mêmes droits qu'à ses collègues de formation identique, étant donné que les conditions de nomination et de promotion pour la spécialité informatique de la carrière de l'ingénieur technicien seront prévues par règlement grand-ducal.

paragraphe 12

Afin de permettre à l'administration des Bâtiments publics de procéder au remplacement des 3 fonctionnaires détachés auprès d'un établissement public ainsi que pour éviter qu'ils ne barrent les promotions à l'intérieur des carrières des architectes et ingénieurs et du rédacteur, il y a lieu de les placer hors cadre tout en prévoyant leur réintégration à l'échéance du terme. Lors de leur réintégration ils resteront placés hors cadre jusqu'à la première vacance de poste dans la carrière respective et au grade atteint à ce moment.

